

périodes limitées, au gouvernement fédéral ou à une province. Elle doit, en tout temps, faire connaître le taux minimal d'intérêt auquel elle est disposée à effectuer des prêts ou des avances; ce taux est dit «taux officiel d'escompte». Du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, il a été fixé chaque semaine à un niveau de $\frac{1}{4}\%$ au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours. Depuis le 12 octobre 1962, il a été fixé à diverses reprises, comme l'indique le tableau 19.1. Au 9 mai 1977, il était de 7.5% par an.

Le 12 mai 1974, la Banque du Canada a annoncé un changement de pratique en ce qui concerne le taux maximal auquel elle est prête à conclure des accords de prise en pension avec les courtiers en valeurs. La pratique avait été de fixer le taux applicable à ces prises en pension à $\frac{1}{4}\%$ au-dessus du taux moyen pour les bons du Trésor à 91 jours, à la dernière adjudication hebdomadaire, sans descendre au-dessous de $\frac{3}{4}\%$ du taux officiel d'escompte et sans dépasser le niveau de ce dernier. Selon cette nouvelle pratique, le taux maximal est égal au taux officiel d'escompte plus $\frac{1}{2}\%$.

L'actif et le passif de la Banque du Canada au 31 décembre 1974-76 sont donnés au tableau 19.2. La Banque n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de devises en contrepartie de son passif.

Avant les modifications apportées à la Loi sur la Banque du Canada en 1967, il existait quelque incertitude quant aux rapports exacts entre le gouvernement et la banque centrale. Les modifications sont destinées à clarifier cette situation. Elles prévoient des consultations régulières entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada et établissent une procédure officielle pour le cas où surgirait une divergence d'opinion impossible à résoudre entre le gouvernement et la banque centrale; après consultation, le gouvernement peut donner à la Banque du Canada une directive concernant la politique monétaire à suivre. Cette directive doit être formulée par écrit, exprimée en termes explicites et être applicable pour une période déterminée. Elle doit également être publiée aussitôt dans la *Gazette du Canada* et être soumise au Parlement. Les modifications établissent clairement que, en fin d'analyse, le gouvernement est responsable de la politique monétaire, et elles prévoient une procédure à cette fin, mais la banque centrale demeure chargée de la politique monétaire au jour le jour et de sa mise en application.

La Banque du Canada est gérée par un conseil d'administration composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de 12 administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances fait partie du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du conseil composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux administrateurs et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le conseil sauf que toutes ses décisions doivent être soumises à ce dernier à la réunion suivante. Outre le sous-gouverneur qui est membre du conseil, un ou plusieurs sous-gouverneurs peuvent être nommés par le conseil pour remplir les fonctions qui leur sont assignées par lui.

La Banque du Canada a son siège à Ottawa. Elle a des agences à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver, et elle est représentée par d'autres institutions à Saint-Jean (T.-N.) et à Charlottetown. En outre, des représentants de services du siège social se trouvent à Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver.

La Banque fédérale de développement a été créée par une loi du Parlement en 1974 à titre de société fédérale de la Couronne pour remplacer la Banque d'expansion industrielle. En vertu de la Loi, entrée en vigueur en octobre 1975, cette banque aide à la création et à l'expansion d'entreprises commerciales au Canada en fournissant des services financiers et de gestion. Elle vient compléter les services de cette nature offerts par d'autres sources et accorde une attention particulière aux besoins des petites entreprises.

Elle procure de l'aide financière sous diverses formes à presque tous les genres d'entreprises nouvelles ou existantes qui ne peuvent obtenir les fonds dont elles ont